



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/52T

Arrêté portant sur l'interdiction d'utilisation des terrains engazonnés de la Ville de Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.21, L.2212-1 et suivants,

Considérant que les conditions météorologiques intervenues sur la Commune depuis le début de la semaine rendent impraticables les terrains engazonnés de la ville de Poissy,

Considérant le risque de dégradation des équipements sportifs en cas d'utilisation des équipements,

Considérant que les entrainements, rencontres et manifestations prévues ne pourront avoir lieu en toute sécurité pour les sportifs et les spectateurs,

Considérant que la sécurité est la priorité de la commune,

Considérant qu'il convient de fermer les équipements sportifs et d'en interdire l'accès au moins jusqu'au dimanche 21 janvier 2024 inclus, compte tenu des prévisions météorologiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les terrains engazonnés suivants :

- Stade Léo Lagrange situé au 8, rue du Stade, à Poissy ;
- Stade de la Maladrerie, situé au 42, rue d'Aigremont, à Poissy ;
- Stade de Beauregard, situé au 76, avenue Blanche de Castille, à Poissy ;

Sont fermés et interdits d'accès en raison des conditions météorologiques dès à présent et ce jusqu'au dimanche 21 janvier 2024 inclus.

Article 2 :

En application de l'article premier du présent arrêté, les clubs sportifs ne pourront pas organiser leurs entrainements et matchs d'entraînement, ni aucune compétition sur ces terrains.

Article 3 :

Le Directeur général adjoint en charge de la Vie Associative et le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le service des sports et les agents municipaux chargés du gardiennage des installations sportives de Poissy signaleront cette interdiction aux utilisateurs, et veillent à la publication, à la notification et à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux Présidents des clubs sportifs, utilisateurs des installations et aux fédérations sportives concernées. Il sera affiché à l'entrée de chaque complexe sportif cité ci-dessus.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 18 janvier 2024

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 18/01/2024